

LOI n° 2015-839 du 18 décembre 2015 portant règlement du Budget de l'Etat pour l'année 2014.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1. — Les ouvertures de crédits complémentaires d'un montant de 4 152 341 740 FCFA, portent le niveau du Budget de l'Etat de 4 407 470 223 131 FCFA à 4 411 622 564 871 FCFA.

Art. 2. — Pour la gestion 2014, le compte 98 « Résultats d'exécution de la loi de finances » enregistre un solde excédentaire de 222 288 680 594 FCFA, déterminé par virement sur ce compte des soldes des comptes ci-après :

- compte 90 « Dépenses du Budget général » d'un montant de 4 174 944 478 728 FCFA ;
- compte 91 « Ressources du Budget général » d'un montant de 4 369 336 867 834 FCFA ;
- compte 96 « Comptes spéciaux du Trésor » d'un montant de 27 896 291 488 FCFA.

Art. 3. — Le résultat excédentaire de 222 288 680 594 FCFA de la gestion budgétaire 2014 est obtenu comme suit :

recettes	4 397 233 159 322
dépenses	4 174 944 478 728
résultat excédentaire	222 288 680 594.

L'excédent budgétaire 222 288 680 594 FCFA est transféré au compte 01 « Résultats des budgets non réglés ».

L'excédent des budgets non réglés du compte 01 est de 222 288 680 594 FCFA au terme de la gestion 2014.

Après le vote de la présente loi de règlement, cet excédent est transporté au compte 02 « Découverts et réserves du Trésor ».

Art. 4. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 18 décembre 2015.

Alassanc OUATTARA.

LOI n° 2015-840 du 18 décembre 2015 portant Budget de l'Etat pour l'année 2016.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

PREMIERE PARTIE

EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET DE L'ETAT

ARTICLE 1

EQUILIBRE

Le Budget de l'Etat pour l'année 2016 s'équilibre en ressources et en charges à 5 813 332 029 614 FCFA, après le transfert ou la consolidation des ressources des Comptes spéciaux du Trésor, d'un montant de 442 273 418 823 FCFA, soit 700 000 000 de FCFA de ressources transférées des comptes de prêts rétrocédés au Budget général et 441 573 418 823 FCFA de ressources des comptes d'affectation spéciale consolidées au Budget général.

DEUXIEME PARTIE

RESSOURCES ET CHARGES DU BUDGET DE L'ETAT

ARTICLE 2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Pour l'exécution de son programme de Gouvernement, le Président de la République est autorisé au titre de l'année 2016 :

- à percevoir les impôts directs et indirects, droits, taxes et redevances au profit de l'Etat, des collectivités territoriales et autres organismes publics, selon les textes en vigueur et sous réserve des modifications portées dans l'annexe fiscale à la présente loi ;
- à effectuer tous les tirages d'emprunts destinés au financement des investissements et à mobiliser les appuis budgétaires, dans le cadre des accords ou conventions passés avec les bailleurs de fonds et dans la limite du plafond énuméré ci-dessous ;
- à mobiliser et affecter les dons-projets et les dons-programmes, conformément à l'intention exprimée par les donateurs ;
- et de manière générale, à procéder sur les marchés monétaire et financier à toutes les opérations requises pour la gestion de la trésorerie de l'Etat.

Les ressources du Budget général pour l'année 2016, s'élèvent à la somme de 5 371 758 610 791 FCFA après transfert des ressources des comptes de prêts rétrocédés au Budget général pour un montant de 700 000 000 de FCFA.

Les ressources du budget de l'Etat au titre de l'année 2016 s'élèvent à la somme de 5 813 332 029 614 FCFA, après le transfert des ressources des Comptes de prêts rétrocédés d'un montant de 700 000 000 de FCFA au Budget général et la consolidation avec les ressources des Comptes d'affectation spéciale du Trésor pour 441 573 418 823 FCFA.

Les ressources du budget de l'Etat pour l'année 2016 se répartissent comme suit :

Montants en francs CFA

NATURE DES RESSOURCES	TITRE 0 RESSOURCES DU BUDGET GENERAL	TITRE 4 RESSOURCES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR (CST) A TRANSFERER AU BUDGET GENERAL	RESSOURCES CONSOLIDEES DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT
I. RESSOURCES DU BUDGET GENERAL	5 371 758 610 791		5 371 758 610 791
Recettes intérieures	4 435 862 754 134		4 435 862 754 134
- Recettes fiscales	3 002 747 792 480		3 002 747 792 480
- Recettes non fiscales	210 353 590 000		210 353 590 000
- Prise de participation et privatisation	30 470 000 000		30 470 000 000
- Recettes des comptes de prêts r�troced�s � recevoir en transfert	700 000 000		700 000 000
- Autres ressources sur march� financier	1 191 591 371 654		1 191 591 371 654
Recettes ext�rieures	935 895 856 657		935 895 856 657
- Recettes ext�rieures sur projets	718 217 761 657		718 217 761 657
- Emprunts-projets	499 737 691 203		499 737 691 203
- Dons-projets	218 480 070 454		218 480 070 454
- Recettes ext�rieures d'appui budg�taire	217 678 095 000		217 678 095 000
- Emprunts-programmes	55 000 000 000		55 000 000 000
- Dons-programmes	162 678 095 000		162 678 095 000
II. RESSOURCES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR		442 273 418 823	442 273 418 823
- Recettes des comptes de prêts r�troced�s		700 000 000	700 000 000
- Recettes des comptes d'affectation sp�ciale		441 573 418 823	441 573 418 823
III. Correction pour double comptabilisation des recettes des Comptes de prêts pour transfert au Budget g�n�ral		-700 000 000	-700 000 000
TOTAL RESSOURCES DU BUDGET DE L'ETAT	5 371 758 610 791	441 573 418 823	5 813 332 029 614 Apr�s consolidation

Art. 3. — Dispositions relatives aux charges : autorisations d'engagement

Dans le cadre de l'ex cution du budget de l'Etat pour l'ann e 2016, le Pr sident de la R publique dispose d'autorisations d'engagement qui s' l vent   la somme de 5 813 332 029 614 FCFA, y compris 700 000 000 de FCFA de d penses sur les ressources re ues des comptes de prêts r troced s au Budget g n ral et 441 573 418 823 FCFA de d penses des comptes d'affectation sp ciale du Tr sor.

Les autorisations d'engagement se répartissent comme suit :

Montants en francs CFA

NATURE DES CHARGES (AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT)	CHARGES INSCRITES AU BUDGET GENERAL	CHARGES INSCRITES AUX COMPTES SPECIAUX DU TRESOR (CST)	CHARGES CONSOLIDEES DU BUDGET DE L'ETAT
I. DEPENSES DU BUDGET GENERAL (y/c dépenses sur transfert de ressources reçues des Comptes de prêts rétrocedés)	5 371 758 610 791		5 371 758 610 791
Titre 1 : Dette publique	1 259 862 950 700		1 259 862 950 700
- Dette intérieure	778 345 855 409		778 345 855 409
- Dette extérieure	481 517 095 291		481 517 095 291
Titre 2 : Dépenses ordinaires	2 468 201 870 747		2 468 201 870 747
- Dépenses de personnel	1 428 900 394 954		1 428 900 394 954
- Frais d'abonnement	72 874 573 380		72 874 573 380
- Autres dépenses ordinaires	966 426 902 413		966 426 902 413
Titre 3 : Dépenses d'investissement	1 643 693 789 344		1 643 693 789 344
- Sur financement intérieur	925 476 027 687		925 476 027 687
- Sur financement extérieur	718 217 761 657		718 217 761 657
Emprunts-projets	499 737 691 203		499 737 691 203
Dons-projets	218 480 070 454		218 480 070 454
II. DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR		442 273 418 823	442 273 418 823
- Dépenses sur transferts de ressources des Comptes de prêts rétrocedés au Budget général		700 000 000	700 000 000
- Dépenses sur ressources des Comptes d'affectation spéciale		441 573 418 823	441 573 418 823
III. Correction pour double comptabilisation de dépenses sur transferts de ressources au Budget général		-700 000 000	-700 000 000
TOTAL DEPENSES DU BUDGET DE L'ETAT Après consolidation	5 371 758 610 791	441 573 418 823	5 813 332 029 614

Art. 4. — Dispositions relatives aux charges : crédits de paiement

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'Etat pour l'année 2016, le Président de la République dispose des crédits de paiement qui s'élèvent à la somme de 5 813 332 029 614 FCFA, y compris 700 000 000 de FCFA de dépenses sur les ressources reçues des Comptes de prêts rétrocedés au Budget général et 441 573 418 823 FCFA de dépenses exécutées dans les Comptes d'affectation spéciale du Trésor.

Les crédits de paiement se répartissent comme suit :

Montants en francs CFA

NATURE DES CHARGES (CREDITS DE PAIEMENT)	CHARGES INSCRITES AU BUDGET GENERAL	CHARGES INSCRITES AUX COMPTES SPECIAUX DU TRESOR (CST)	CHARGES CONSOLIDEES DU BUDGET DE L'ETAT
I. DEPENSES DU BUDGET GENERAL (y/c dépenses sur transfert de ressources reçues des Comptes de prêts rétrocédés)	5 371 758 610 791		5 371 758 610 791
Titre 1 : Dette publique	1 259 862 950 700		1 259 862 950 700
- Dette Intérieure	778 345 855 409		778 345 855 409
- Dette Extérieure	481 517 095 291		481 517 095 291
Titre 2 : Dépenses ordinaires	2 468 201 870 747		2 468 201 870 747
- Dépenses de personnel	1 428 900 394 954		1 428 900 394 954
- Frais d'abonnement	72 874 573 380		72 874 573 380
- Autres dépenses ordinaires	966 426 902 413		966 426 902 413
Titre 3 : Dépenses d'investissement	1 643 693 789 344		1 643 693 789 344
- Sur financement intérieur	925 476 027 687		925 476 027 687
- Sur financement extérieur	718 217 761 657		718 217 761 657
Emprunts-projets	499 737 691 203		499 737 691 203
Dons-projets	218 480 070 454		218 480 070 454
II. DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR		442 273 418 823	442 273 418 823
- Dépenses sur transferts de ressources des comptes de Prêts rétrocédés au Budget général		700 000 000	700 000 000
- Dépenses sur ressources des comptes d'affectation spéciale		441 573 418 823	441 573 418 823
III. Correction pour double comptabilisation de dépenses sur transferts de ressources au Budget général		-700 000 000	-700 000 000
TOTAL DEPENSES DU BUDGET DE L'ETAT	5 371 758 610 791	441 573 418 823	5 813 332 029 614 Après consolidation

Art. 5. — Dispositions relatives au financement des dépenses d'investissement (Titre 3)

Les crédits de paiement autorisés au titre des dépenses d'investissement sont fixés à 1 643 693 789 344 FCFA, financés à hauteur de 925 476 027 687 FCFA sur ressources du Trésor et 718 217 761 657 FCFA sur financements extérieurs.

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS CONCERNANT LES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Art. 6. — Comptes de prêts rétrocédés par l'Etat

Au titre du budget 2016, sont ouverts les comptes de prêts rétrocédés suivants :

Code budgétaire	Libellé	Structures
962500101	Prêts rétrocédés par l'Etat	Compte de Mobilisation de l'Habitat (CDMH)
962500301	Prêts rétrocédés par l'Etat	Fonds national de l'Eau (FNE)
962500901	Prêts rétrocédés par l'Etat	Société ivoirienne de Construction médicale (SICOMED)
962502101	Prêts rétrocédés par l'Etat	Société pour le Développement minier de la Côte d'Ivoire (SODEMI)
962502501	Prêts rétrocédés par l'Etat	Maison du Mali
962502701	Prêts rétrocédés par l'Etat	Société internationale de Plantations et de Finances en CI (SIPF-CI)

Chacun de ces comptes retrace :

- en recettes, le remboursement par les tiers emprunteurs, des prêts que l'Etat leur a rétrocédés, après que celui-ci ait préalablement et directement emprunté auprès des bailleurs de fonds, en vue de cette rétrocession. Eventuellement, figure aussi en recettes, le report d'un solde excédentaire de la gestion précédente ou un transfert en provenance du Budget général ;

- en dépenses, le montant du reversement aux tiers emprunteurs, des prêts que l'Etat a directement contractés auprès des bailleurs de fonds. Eventuellement, figure aussi en dépenses, le report d'un solde déficitaire de la gestion précédente ou un transfert effectué au profit du Budget général, en couverture totale ou partielle du remboursement de la dette contractée directement par l'Etat en vue de cette rétrocession.

Les engagements et les ordonnancements de dépenses sur ces comptes sont soumis au caractère limitatif des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts en loi de finances.

Art. 7. — Comptes d'affectation spéciale

Au titre du budget 2016, il est ouvert les comptes d'affectation spéciale suivants :

Code budgétaire	Libellé	Structures
822710101	Programme d'investissement FIMR	Conseil Café-Cacao
762130101	TVA sur le secteur électricité	Secteur électricité
382120101	Dépenses des collectivités sur recettes affectées	Collectivités
473110101	Fonds interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil agricole (FIRCA)	FIRCA
831110101	Fonds d'Investissement agricole (2QC)	Conseil Café-cacao
833110101	Dépenses secteur café cacao sur recettes affectées	Conseil Café-Cacao
772530101	Fonds d'Entretien routier (FER)	Fonds d'Entretien Routier
611120101	Fonds national de lutte contre le Sida (FNLS)	FNLS
611120201	Programme National de Lutte contre le Tabagisme, l'Alcoolisme et les autres Addictions (PNLTAT)	PNLTAT
532140301	Fonds de Soutien et de Développement de la Presse (FSDP / Taxe de publicité)	FSDP
533120101	Redevance RTI	RTI
741140401	Fonds de Financement des Programmes de Salubrité urbaine (FFPSU)	FFPSU
742120201	Assainissement et Drainage / ONAD	Office Nat de l'Assaini, et du Drainage
541120101	Développement du Sport / Taxe sur le Tabac	Fédérations sportives
153140701	Prélèvements communautaires UEMOA/CEDEAO (PCS-PCC)	UEMOA/CEDEAO
323140101	Contrôle des marchandises à l'importation	WEBB FONTAINE
521120101	Fonds de la Culture / Taxe pour la Promotion de la Culture	Fonds de la Culture
881140301	Côte d'Ivoire Tourisme / Taxe d'Embarquement sur les Titres de Transports aériens	Côte d'Ivoire Tourisme
881150301	Fonds de Développement touristique / Taxe pour le Développement du Tourisme	Fonds de Développement Touristique
681120201	Fonds de Solidarité pour le Développement (FSD) / Contribution de Solidarité sur les Billets d'Avion	FSD
781140101	Taxes sur les Télécommunications	Régie auprès du ministère en charge des Télécommunications
783150101	Agence nationale du Service universel des Télécommunications/Taxe pour le Développement des Nouvelles Technologies en Zones rurales	ANSUT
459140101	Fonds de Développement de la Formation professionnelle (FDFP)	FDFP

Chacun de ces comptes retrace :

- en recettes, les patentes, les impôts fonciers, l'impôt synthétique, les vignettes et autres taxes collectées au profit des collectivités et diverses structures étatiques. Figurent également en recettes, les taxes collectées et affectées à l'UEMOA et à la CEDEAO au titre du prélèvement communautaire de solidarité et du prélèvement communautaire de la CEDEAO, conformément aux accords inter-Etats ;

- en dépenses, les montants correspondant au transfert de ces ressources aux structures étatiques et aux organisations sous régionales bénéficiaires.

Les engagements et les ordonnancements de dépenses sur ces comptes sont soumis au caractère limitatif des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts en loi de finances.

QUATRIEME PARTIE

DISPOSITIONS PARTICULIERES**Art. 8. — Dispositions relatives aux autres engagements de l'Etat**

Le plafond des avals ou garanties susceptibles d'être accordés par l'Etat est fixé, pour l'année 2016, à 10 000 000 000 de FCFA.

L'encours total des prêts et avances susceptibles d'être accordés par l'Etat ne pourra, pour l'année 2016, être supérieur à

L'encours total des prêts et avances susceptibles d'être accordés par l'Etat ne pourra, pour l'année 2016, être supérieur à 20 000 000 000 FCFA.

Art. 9. — Dispositions relatives aux établissements publics nationaux

La contribution de l'Etat au fonctionnement et à l'investissement des établissements publics nationaux est incluse dans les dépenses des titres 2 et 3 du Budget général. Conformément à la loi n° 98-388 du 2 juillet 1998 en son article 21, le budget complet des établissements publics nationaux est annexé à la présente loi de finances.

Art. 10. — Dispositions relatives au transfert de crédits aux collectivités territoriales

Les crédits de paiement accordés aux collectivités territoriales que sont les communes, les conseils régionaux et les districts, en application de la loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant répartition et transfert de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales, sont fixés à 61 237 018 023 FCFA dont 27 634 215 025 FCFA pour la subvention au fonctionnement de leurs services y compris les charges de personnel et 33 602 802 998 FCFA pour la mise en œuvre de leurs programmes d'investissement.

Art. 11. — Dispositions concernant la mise à disposition des crédits de paiement

La notification de la mise à disposition initiale des crédits de paiement est réalisée dans les conditions fixées par l'article 40 du décret n° 98-716 du 16 décembre 1998, portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du Budget général, des comptes spéciaux du Trésor et mise en œuvre du système intégré de gestion des finances publiques.

Art. 12. — Législation par ordonnance

Le Président de la République est autorisé à prendre par ordonnances, pendant la gestion 2016, pour l'exécution de son programme en matière économique et financière, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Ces ordonnances doivent être soumises à la ratification de l'Assemblée nationale, au plus tard avant la fin de la deuxième session ordinaire de l'année 2016.

Art. 13. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 18 décembre 2015.

Alassane OUATTARA.

ANNEXE FISCALE

de la loi n° 2015-840 du 18 décembre 2015 portant budget de l'Etat pour l'année 2016

ARTICLE 1

Mesures fiscales en faveur de l'emploi

TEXTE

1/ L'article 111 du Code général des Impôts est modifié comme suit : a/ au premier paragraphe :

- remplacer « 500 000 francs » par « 1 000 000 de francs » ;
- ajouter les paragraphes ci-après rédigés comme suit :

« Le montant du crédit est ramené à 250 000 francs par an pour les entreprises relevant de l'impôt synthétique.

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la déclaration des salariés nouvellement embauchés à la Caisse nationale de Prévoyance sociale (CNPS) par l'employeur. »

b/ Le deuxième paragraphe est complété *in fine* comme suit :

« En ce qui concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à un milliard de francs, ce nombre doit être au moins égal à 2. »

c/ Au 4^e paragraphe, remplacer « au plus tard le 28 février » par « en même temps que la déclaration de résultats prévue à l'article 35 du présent Code. »

2/ L'article 111 *bis* du Code général des Impôts est modifié comme suit :

a/ Le premier paragraphe est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« Les personnes physiques ou morales passibles de l'impôt sur les bénéfices peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt annuel de 500 000 francs par an et par personne formée dans le cadre d'un contrat d'apprentissage.

Le montant du crédit est ramené à 100 000 francs par an pour les entreprises relevant du régime de l'impôt synthétique.

Le nombre de personnes formées s'apprécie au 31 décembre de chaque année et ne doit pas être inférieur à cinq. En ce qui concerne les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à un milliard de francs,

b/ Le troisième paragraphe est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« La période d'apprentissage ne peut être inférieure à 12 mois et supérieure à 24 mois consécutifs. »

c/ Le quatrième paragraphe est supprimé.

d/ Le cinquième paragraphe est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« La détermination du crédit d'impôt est effectuée au moyen d'une déclaration réglementaire produite par l'administration fiscale, qui doit être certifiée conforme par l'organisme en charge de la promotion de l'emploi.

La déclaration ainsi certifiée doit être déposée auprès du service du lieu d'exercice de l'activité en même temps que la déclaration de résultats prévue à l'article 35 du présent Code. »

e/ Le sixième paragraphe est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Ce crédit d'impôt qui n'est ni reportable ni restituable, est imputable sur la cotisation d'impôt sur les bénéfices, à l'exclusion de l'impôt minimum forfaitaire, ou sur la cotisation d'impôt synthétique. »

3/ L'alinéa 12 de l'article 116 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

- le premier paragraphe est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 12- L'indemnité versée au stagiaire pour une durée n'excédant pas six mois et pour la tranche de l'indemnité mensuelle égale ou inférieure à 150 000 francs » ;

- au deuxième paragraphe, remplacer « 50 000 francs » par « 100 000 francs ».

4/ Il est inséré après le quatrième paragraphe de l'article 136 du Code général des Impôts, un paragraphe rédigé comme suit :

« En ce qui concerne le personnel local dont l'embauche ne constitue pas le premier emploi, l'exonération s'applique sur une période d'un an à compter de la date de ladite embauche. »

ARTICLE 2

Mesures de soutien aux petites et moyennes entreprises

TEXTE

1/ Le troisième paragraphe de l'article 179 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« En ce qui concerne les petites et moyennes entreprises, le montant de l'impôt sur le revenu foncier et/ou de l'impôt sur le patrimoine foncier dû au titre des deux premières années à compter de la date de création, est réduit de 25 % au moment du règlement, lorsque le paiement intervient au plus tard le 15 mars et le 15 juin de chaque année. »

2/ L'article 280 du Code général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

- l'alinéa 24 est supprimé ;

- l'alinéa 29 est nouvellement rédigé comme suit : « Les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition et réalisant un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises inférieur à un milliard de francs, pendant les deux années suivant leur date de création. »

ARTICLE 3

Mesure d'incitation à l'immatriculation fiscale des entreprises

TEXTE

1/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 18 *bis* rédigé comme suit :

« Ne donnent pas droit à déduction, les paiements en espèces d'un montant supérieur à 250 000 francs et se rapportant aux charges suivantes :

- frais généraux, à l'exclusion des rémunérations à titre de dépenses de personnel et de main-d'œuvre ;
- indemnités de fonction ;
- intérêts de toute nature ;
- primes d'assurances ;
- acquisitions de biens et services. »

2/ Le dernier paragraphe de l'article 436 du Code général des Impôts est supprimé.

3/ Le dernier paragraphe de l'article 146 du Livre de Procédures fiscales est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Le défaut de déclaration d'existence est puni d'une amende de 1 000 000 de francs.

Les entreprises non déclarées aux services de la direction générale des Impôts, qui souscrivent une déclaration fiscale d'existence avant le 30 avril 2016, bénéficient de l'exonération de tous les impôts et taxes dus au titre de leurs activités exercées avant cette date.

Le défaut de déclaration modificative des conditions de l'exercice de l'activité est puni d'une amende de 100 000 francs. »

4/ Le 2° de l'article 163 du Livre de Procédures fiscales est complété par un paragraphe rédigé comme suit :

« Les taux prévus au présent paragraphe, sont portés à 200 % en cas de défaut de déclaration d'existence. »

Article 4

Aménagement du dispositif d'approvisionnement de la régie de remboursement des crédits de TVA

TEXTE

L'article 383 ter 1° du Code général des Impôts est modifié comme suit :

- remplacer 10 % par 12 % ;
- supprimer le deuxième tiret.

Article 5

Précision relative à l'assujettissement des opérations de transfert d'argent à la taxe sur la valeur ajoutée

TEXTE

1/ L'article 344 du Code général des impôts est complété in fine par un tiret rédigé comme suit :

« - les opérations de transfert d'argent. »

2/ L'article 395 du Code général des Impôts est complété in fine comme suit :

« et de transfert d'argent. »

ARTICLE 6

Aménagement des dispositions du Code général des Impôts relatives au remboursement des crédits de TVA

TEXTE

Il est inséré avant le premier paragraphe de l'article 383 du Code général des Impôts, les paragraphes suivants :

« Les demandes de remboursement des crédits de TVA doivent être adressées au directeur général des Impôts, au plus tard à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle les crédits ont été constitués.

Les crédits qui n'ont pas fait l'objet de demande de remboursement dans le délai prévu à l'alinéa précédent, ne peuvent plus donner lieu à remboursement.

Toutefois, à titre exceptionnel, les contribuables concernés sont autorisés à déclarer leurs stocks de crédit de plus de trois ans, auprès de leurs services des Impôts de gestion au plus tard le 30 avril 2016. Ces stocks feront l'objet de remboursement à titre exceptionnel après contrôle.

Cette mesure exceptionnelle de déclaration ne vaut que pour les crédits antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente annexe fiscale.

Ainsi, les crédits de plus de trois ans qui ne seront pas déclarés auprès de l'administration fiscale dans le délai prescrit ci-dessus ainsi que les demandes de remboursement de crédits ne remplissant pas les conditions requises, ne seront plus admis en remboursement.

Les entreprises nouvellement admises à la procédure de remboursement des crédits de TVA sont tenues de déclarer le stock de crédits de taxe existant au moment de leur éligibilité, au moyen d'un imprimé conforme au modèle prescrit par l'administration. Le remboursement des crédits déclarés est subordonné au contrôle préalable par les services compétents de la direction générale des Impôts. »

ARTICLE 7

Aménagement du mode de gestion de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée des entreprises pétrolières et minières

TEXTE

1/ L'article 355-23 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 23- les ventes faites ou services rendus :

- aux entreprises titulaires de permis de recherche de substances minérales classées en régime minier en phase d'exploration, dans le cadre strict de leurs opérations de prospection et de recherche ;
- aux entreprises minières titulaires de permis d'exploitation, jusqu'à la date de la première production commerciale ;
- aux entreprises minières titulaires de permis d'exploitation et bénéficiant d'une convention leur accordant l'exonération de TVA par voie d'attestation ;
- aux entreprises titulaires d'un contrat de partage de production pétrolière en phase d'exploration ou d'exploitation ;
- aux entreprises titulaires d'un contrat de prestations de services classées en régime pétrolier.

Les ventes et services exonérés sont ceux directement liés à la recherche, à l'exploration, au développement, à la production, au transport ou au stockage.

Les fournisseurs de biens ou services doivent produire en même temps que leur déclaration de TVA, un imprimé réglementaire comportant la liste nominative des clients ayant bénéficié de l'exonération et indiquant la nature des biens et services ainsi que les montants facturés.

Les entreprises visées au premier paragraphe bénéficiaires de biens et services exonérés doivent produire au plus tard le 10 du mois suivant chaque trimestre, sur un imprimé réglementaire faisant apparaître la liste nominative de leurs fournisseurs, ainsi que la nature et les montants des biens et des services acquis en exonération de la taxe.

En cas de non-facturation de la taxe sur la valeur ajoutée sur les biens et services qui doivent normalement supporter ladite taxe, la société bénéficiaire de l'exonération est solidairement responsable du reversement de la taxe non facturée, sans préjudice des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales. »

La liste des entreprises minières, des entreprises pétrolières ainsi que celle des sous-traitants des entreprises pétrolières est déterminée par arrêtés conjoints du ministre en charge du Budget et du ministre en charge du secteur d'activité concerné.

La mise en œuvre de l'exonération est subordonnée à la production préalable au fournisseur, d'une attestation d'exonération, délivrée par les services compétents de la direction générale des Impôts. Cette attestation dont la validité ne peut excéder la durée du contrat ou de la convention, est annuellement renouvelable.

Pour chaque opération d'achat de biens et de services, une copie de l'attestation d'exonération, authentifiée par l'apposition d'un sticker sécurisé doit être délivrée au fournisseur par le bénéficiaire de l'exonération. »

2/Au troisième paragraphe de l'article 383 bis du Code général des impôts, supprimer :

- « - le Code minier ;
- « - le Code pétrolier. »

Article 8

Aménagement des dispositions relatives à l'assujettissement des contribuables à la taxe sur la valeur ajoutée

TEXTE

L'article 347 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Art. 347 - Les personnes physiques ou morales ne sont autorisées à facturer la taxe sur la valeur ajoutée que lorsque leur chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises est supérieur à 50 000 000 de francs, quelle que soit la nature de l'activité exercée. »

Article 9

Aménagement des dispositions relatives à la réduction d'impôts déductibles en cas d'investissement de bénéficiaires en Côte d'Ivoire

B-TEXTE

1/ L'article 110-5° du Code général des Impôts, est complété *in fine* par un paragraphe rédigé comme suit :

« Les entreprises dont le programme d'investissement est agréé, ont l'obligation de produire dans un délai de deux mois à compter de la fin de la réalisation de leurs investissements, une déclaration de fin de réalisation dudit programme, accompagnée d'un état récapitulatif des investissements réalisés. »

2/ Le premier alinéa du 6° de l'article 110 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« La déduction peut être imputée, dans la limite de 50 % des bénéficiaires de chacun des exercices considérés, sur les résultats des quatre exercices suivant celui de l'achèvement du programme agréé. »

3/ Il est créé à l'article 110 du Code général des Impôts, un 13° rédigé ainsi qu'il suit :

« 13°- Les déclarations non conformes aux investissements effectivement réalisés, donnent lieu à l'annulation de la réduction d'impôt, sans préjudice des sanctions prévues par le Livre de Procédures fiscales. »

4/ Il est créé dans le Livre de Procédures fiscales, un article 171 quater, rédigé comme suit :

« Amende pour fraude aux dispositions de l'article 110 du Code général des Impôts

171 quater - Les réductions d'impôt sur les bénéficiaires, effectuées sur la base de déclaration frauduleuse relative au programme d'investissement agréé, donnent lieu à l'application d'une amende égale au montant imputé. »

ARTICLE 10

Réduction des taux de l'impôt foncier

TEXTE

1/ L'article 156 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

- Remplacer « 4 % » par « 3 % » ;
- compléter l'article par un second paragraphe rédigé ainsi qu'il suit : « Ce taux est porté à 4% en ce qui concerne les immeubles appartenant aux entreprises ou aux personnes morales. »

2/ Les premier et deuxième paragraphes de l'article 158 du Code général des Impôts, sont modifiés et nouvellement rédigés comme suit :

« Le taux de l'impôt sur le patrimoine foncier des immeubles bâtis et non bâtis productifs de revenus fonciers est fixé à 9%. Il est porté à 11% en ce qui concerne les entreprises et les personnes morales.

Le taux est ramené à 3% dans les cas suivants :

- une seule habitation occupée par le propriétaire à titre d'habitation principale ;
- une seule résidence secondaire à usage personnel improductive de revenus fonciers. L'application de ce taux est subordonnée à la production d'un certificat de résidence secondaire établi par la direction générale des Impôts ;

- les immeubles bâtis des personnes physiques restés vacants pendant une période de six mois consécutifs au cours d'une année. Le taux de 3% est porté à 4% en ce qui concerne les immeubles bâtis restés vacants appartenant à des entreprises ou à des personnes morales. »

3/ A l'article 168 du Code général des Impôts, remplacer « 15 % » par « 12 % ».

Compléter *in fine* l'article par un paragraphe rédigé comme suit :

« Ce taux est porté à 15 % pour les locaux loués appartenant à des personnes morales ou à des entreprises. »

4/A l'article 169 du Code général des Impôts :

- remplacer « 15 % » par « 12 % » ;

Compléter *in fine* l'article par un paragraphe rédigé comme suit :

« Ce taux est porté à 15 % pour les locaux loués appartenant à des personnes morales ou à des entreprises. »

5/ L'article 171 du Code général des Impôts, est modifié comme suit :

a/ au deuxième paragraphe, remplacer 4 % par 3 % et 11 % par 9 % ;

b/ insérer après le deuxième paragraphe, un paragraphe rédigé comme suit :

« Ces taux sont portés respectivement à 4 % et 11 % pour les immeubles appartenant à des personnes morales ou à des entreprises. »

Article 11

Rétablissement du prélèvement de l'acompte au titre de l'impôt sur les revenus locatifs à la charge des régies des Forces républicaines de Côte d'Ivoire

TEXTE

1/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 167 bis, rédigé comme suit :

« Les régies des Forces armées, de la Gendarmerie, de la Police et des Eaux et Forêts, sont tenues de prélever une somme égale à 12 % du montant brut des loyers qu'elles paient au titre des baux administratifs aux particuliers.

Ce taux est porté à 15 % pour les immeubles appartenant aux entreprises et aux personnes morales. »

2/ A l'article 169 bis, remplacer « aux articles 168 et 169 » par « aux articles 167 bis, 168 et 169 ».

ARTICLE 12

Aménagement du régime fiscal des cessions de droits sociaux d'entreprises

TEXTE

1/ Le 19° de l'article 703 du Code général des Impôts est supprimé.

2/ Il est créé dans le Code général des Impôts un article 764 bis, rédigé comme suit :

« Art. 764 bis- Sous réserve des dispositions de l'article 760 du présent Code, la cession de tout ou partie des droits sociaux d'une société lorsqu'elle n'entraîne pas la disparition de ladite société ou la création d'une personne morale nouvelle, est assujettie à un droit de 1 %.

Ce droit est à la charge du cédant ou, le cas échéant, du cessionnaire ou de la société dont les droits sociaux ont fait l'objet de la cession.

Sont exonérées, les cessions de droits sociaux réalisées par les sociétés dont l'activité consiste en l'acquisition, la gestion et la cession de droits sociaux d'autres sociétés. »

Article 13

Aménagement du dispositif relatif au droit d'enregistrement des baux

TEXTE

A l'article 713 du Code général des Impôts, insérer après le premier paragraphe, un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Toutefois, ne sont pas assujettis à ce droit, les baux conclus avec les particuliers et destinés à l'habitation et dont les loyers mensuels sont inférieurs à 500 000 francs. »

ARTICLE 14

Aménagement du dispositif relatif aux mesures fiscales en faveur du secteur de l'habitat

B-TEXTE

L'article 7 du Code général des Impôts est modifié comme suit :

a) Le paragraphe premier est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« Les entreprises agréées au régime fiscal en faveur des grands investissements dans l'habitat bénéficient :

- pour le volet construction de logements, d'une exonération de 50 % de l'impôt sur les bénéfices. Un abattement de 80 % du bénéfice imposable à l'impôt sur les bénéfices est accordé auxdites entreprises lorsqu'elles réalisent un programme d'au moins 10 000 logements sociaux ou économiques sur une période de sept ans ;

- pour la construction d'unités industrielles de fabrication des matériaux et autres intrants servant à la réalisation du volet construction des logements, de l'exonération totale de l'impôt sur les bénéfices. »

b) Le premier tiret du troisième paragraphe, est complété *in fine* comme suit : « et les équipements socio-collectifs mis à sa charge par la réglementation en vigueur. »

c) Insérer après le premier tiret du troisième paragraphe, un tiret rédigé ainsi qu'il suit :

« - les logements construits doivent remplir dans une proportion de 60 %, les critères de logements à caractère économique et social, c'est-à-dire les logements construits sur 400 m² au plus et dont le coût hors taxe ne dépasse pas 20 millions de francs. »

ARTICLE 15

Aménagement de la gestion des biens placés sous séquestre

TEXTE

1/ L'Administration fiscale est autorisée à ouvrir dans les livres de la Banque nationale d'Investissement (BNI), un compte spécial intitulé « Compte séquestre centralisateur ». Ce compte est destiné à recevoir tous les revenus générés par les biens placés sous séquestre.

2/ Le directeur en charge du Domaine et de la Conservation foncière est désigné administrateur du séquestre sous l'autorité du directeur général des Impôts. Il est chargé d'assurer la gestion des biens placés sous séquestre notamment le recouvrement des revenus destinés à alimenter le compte séquestre ainsi que les décaissements en cas de besoin.

ARTICLE 16

Exonération du droit unique de sortie sur les produits finis de café et de cacao

TEXTE

« Sont exonérées du droit unique de sortie, les ventes à l'exportation des produits finis de café et de cacao.

Par produit fini, il convient d'entendre les produits issus d'un processus de transformation de productions agricoles brutes ou semi-finies en produits propres à la consommation et prêts à être commercialisés.

L'exonération est accordée par arrêté du ministre en charge du Budget après avis du Comité d'agrément chargé de déterminer la liste et les quantités des produits pouvant bénéficier de l'exonération.

La composition et le fonctionnement du Comité ainsi que les modalités pratiques de la mise en œuvre de cette mesure sont déterminées par arrêté conjoint du ministre en charge du Budget, du ministre en charge de l'Industrie et du ministre en charge de l'Agriculture. »

ARTICLE 17

Précision des dates de déclaration et de paiement de certains impôts et taxes et obligations relatives au droit de communication

TEXTE

1/ Le 2° de l'article 1085 du Code général des Impôts est complété *in fine* ainsi qu'il suit :

« Les entreprises soumises à un régime réel d'imposition sont tenues de déclarer et d'acquitter la taxe collectée au cours d'un mois donné au plus tard le 10 du mois suivant, à la recette du service des Impôts dont elles relèvent.

En ce qui concerne les entreprises relevant de la direction des Grandes Entreprises ou des Centres des Moyennes Entreprises, la taxe collectée au cours d'un mois donné doit être déclarée et reversée :

- au plus tard le 10 du mois suivant, pour les entreprises industrielles ;
- au plus tard le 15 du mois suivant, pour les entreprises commerciales. »

2/ Au 1° de l'article 1128 du Code général des Impôts, insérer après le groupe de mots « sont tenues », le groupe de mots « de déclarer et ».

3/ L'article 62 du Livre de Procédures fiscales est modifié comme suit :

- Au premier paragraphe, remplacer le membre de phrase : « sont tenus d'adresser trimestriellement à la direction générale des Impôts, la liste de leurs clients », par : « sont tenus d'adresser à la direction générale des Impôts au plus tard dans les 15 jours suivant l'échéance de chaque trimestre, la liste de leurs clients. »

- Le deuxième paragraphe est complété *in fine* par le membre de phrase : « au plus tard dans les 15 jours suivant l'échéance de chaque trimestre, à la direction générale des Impôts. »

4/ Le premier paragraphe de l'article 5 de la loi n° 90-434 du 29 mai 1990 instituant l'acompte sur divers impôts, telle que modifiée

par l'article 23 de l'annexe fiscale à la loi n° 2005-161 du 27 avril 2005 portant loi de Finances pour la gestion 2005, et l'article 20 de l'annexe fiscale à la loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012, est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les importateurs, fabricants, commerçants et commissionnaires en douane sont tenus de déclarer et de reverser au plus tard le 15 de chaque mois, l'intégralité des prélèvements sur ventes ou importations facturés à leurs clients au cours du mois précédent, à la recette du service des Impôts dont ils relèvent.

En ce qui concerne les entreprises relevant de la direction des Grandes Entreprises ou des Centres des Moyennes Entreprises, la déclaration et le reversement doivent être effectués au plus tard :

- le 10 du mois suivant, pour les entreprises industrielles, pétrolières et minières ;
- le 15 du mois suivant, pour les entreprises commerciales ;
- le 20 du mois suivant, pour les entreprises prestataires de services. »

5/ Le 1 de l'article 32 de la loi n° 2004-429 du 30 août 2004 instituant le régime de la Zone franche de la Biotechnologie et des Technologies de l'Information et de la Communication en Côte d'Ivoire, est complété *in fine* comme suit :

« L'impôt libératoire dû au titre d'une année est déclaré au plus tard le 20 avril de l'année suivante, au service des Impôts du lieu d'exercice de leur activité.

Il est payé en trois fractions égales au plus tard le 20 avril, le 20 juin et le 20 septembre de chaque année. »

6/Au 2° de l'article 18 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2009-382 du 26 novembre 2009, tel que modifié par l'article 36 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011-121 du 22 juin 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2011, insérer après le premier paragraphe, un paragraphe rédigé ainsi qu'il suit :

« Les personnes ci-dessus visées sont tenues de déclarer et de reverser les retenues afférentes aux sommes mises en paiement au cours d'un mois donné au plus tard le 15 du mois suivant, à la recette des Impôts de leurs services de rattachement.

En ce qui concerne les entreprises relevant de la direction des Grandes Entreprises ou des Centres des Moyennes Entreprises, les retenues afférentes aux sommes mises en paiement au cours d'un mois donné doivent être déclarées et reversées au plus tard :

- le 10 du mois suivant, pour les entreprises industrielles, pétrolières et minières ;
- le 15 du mois suivant, pour les entreprises commerciales ;
- le 20 du mois suivant, pour les entreprises prestataires de services. »

ARTICLE 18

Réduction du taux de cautionnement en cas de réclamation

B - TEXTE

1/ Au troisième alinéa de l'article 190 du Livre de Procédures fiscales, remplacer « 15 % » par « 10 % » ;

2/ Au deuxième alinéa de l'article 192 du Livre de Procédures fiscales, remplacer « 15 % » par « 10 % ».

ARTICLE 19

Aménagement de la retenue à la source d'impôt général sur le revenu sur les sommes mises en paiement par le trésor public au profit des entreprises soumises à l'impôt synthétique ou aux taxes municipales

B - TEXTE

« Le troisième paragraphe de l'article 35 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2007-488 du 31 mai 2007 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2007 est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« La retenue effectuée constitue un acompte de l'impôt général sur le revenu. Elle doit être obligatoirement imputée au plus tard, l'année suivante celle au cours de laquelle la retenue a été effectuée.

Les retenues non imputées dans un délai de 24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente annexe fiscale sont considérées comme acquises au Trésor public. »

Article 20

Précision relative au régime fiscal des entreprises éligibles au régime de la zone franche de la Biotechnologie et des Technologies de l'Information et de la Communication

TEXTE

L'article 31 de la loi n° 2004-429 du 30 août 2004 instituant le régime de Zone franche de la biotechnologie et des technologies de l'information et de la communication (ZBTIC) en Côte d'Ivoire est complété par un alinéa nouvellement rédigé comme suit :

« Toutefois, les impôts de tiers, notamment les impôts à la charge des salariés (impôts sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères et taxes affectées au Fonds de Développement de la Formation professionnelle), l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM), l'impôt sur le revenu des capitaux (IRC), l'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel, etc. ne sont pas compris dans le champ de cette exonération. »

ARTICLE 21

Réduction du tarif de la taxe applicable aux opérations d'élimination des déchets solides

TEXTE

17 Au d) de l'article 8 de la loi n° 84-1367 du 26 décembre 1984 portant loi de Finances pour la gestion 1985 tel que modifié par l'article 29 de l'annexe fiscale à la loi n° 2014-861 du 22 décembre 2014 portant Budget de l'Etat pour l'année 2015, remplacer « 200 » par « 50 ».

27 Remplacer le mot « taux » par « tarif ».

ARTICLE 22

Aménagement des dispositions relatives à la souscription de titres par les entreprises du secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication

TEXTE

Au 4/ de l'article 26 de l'annexe fiscale à la loi n° 2013-908 du 26 décembre 2013 portant Budget de l'Etat pour l'année 2014, remplacer «bons du Trésor public» par «titres obligatoires publics et bons émis par le Trésor ».

ARTICLE 23

Renforcement des moyens de financement de la lutte contre l'insalubrité

TEXTE

L'article 36 de l'annexe fiscale à la loi n° 2004-271 du 15 avril 2004 portant loi de Finances pour la gestion 2004 tel que modifié par ses textes subséquents, est modifié comme suit :

1/ Le 1° est nouvellement rédigé comme suit :

« 1° Le produit des impôts d'Etat ci-dessous est partiellement ou en totalité ristourné aux collectivités territoriales, aux districts autonomes ou à certains organismes publics :

- l'impôt sur le patrimoine foncier ;
- l'impôt sur le revenu foncier ;

- l'impôt foncier sur les exploitations agricoles ;
- la contribution des patentes ;
- l'impôt synthétique ;
- la taxe spéciale sur les véhicules à moteur ;
- la taxe de voirie, d'hygiène et d'assainissement ;
- la taxe d'habitation.

2/ Le premier paragraphe du 2° est nouvellement rédigé comme suit :

- « Le produit des impôts visés au 1) ci-dessus est reparti entre l'Etat, les collectivités territoriales, les districts autonomes et certains organismes publics selon les quotités suivantes : » ;

- Dans le tableau, à la ligne « Impôt sur le revenu foncier », dans la colonne « Etat », lire « Néant » et dans la colonne « Organismes chargés de la gestion des ordures », lire : « 100 % ».

b/ Le deuxième paragraphe est supprimé.

ARTICLE 24

Aménagement des conditions de recevabilité des états financiers

TEXTE

1/ L'article 36 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les contribuables visés à l'article 34-1° sont tenus de déposer à l'Administration fiscale, leurs états financiers annuels établis et présentés selon le cas, conformément au droit comptable OHADA, au droit comptable bancaire ou au Code de la Conférence Interafricaine des Marchés des Assurances (CIMA).

Seuls sont recevables par l'Administration fiscale, les états financiers qui auront été préalablement présentés à la formalité de la certification en ce qui concerne les entreprises soumises à cette procédure, conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Les autres entreprises sont soumises à la procédure du visa préalable de leurs états financiers, effectuée par un expert-comptable inscrit à l'Ordre. Les modalités de cette procédure sont définies par arrêté du ministre en charge du Budget.

La procédure de visa est applicable pour la première fois aux états financiers de l'exercice clos au 31 décembre 2016. Toutefois, les entreprises ont la possibilité d'appliquer ladite procédure aux états financiers à produire au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Les états financiers doivent également être transmis, par voie électronique. En cas de discordances entre la version électronique et la version papier, la version papier fait foi. Sont obligatoirement joints aux états financiers à déposer, les documents suivants :

- les copies des actes modificatifs des statuts et des comptes rendus des délibérations des assemblées statutaires, relatifs à l'exercice faisant l'objet de la déclaration ;

- le double du compte rendu détaillé et des tableaux annexes fournis à la direction des Assurances dans les délais légaux par les entreprises d'assurance ou réassurance, de capitalisation ou d'épargne.

Les entreprises dont le siège social est situé hors de la Côte d'Ivoire, remettent en outre, un exemplaire de leurs états financiers.

Les états financiers et ces documents doivent être transmis au plus tard :

- le 30 juin suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les entreprises soumises à l'obligation de certification de leurs comptes par un commissaire aux comptes ;

- le 30 mai suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les autres entreprises.

En ce qui concerne les sociétés n'ayant pu tenir leur assemblée statutaire avant l'expiration des délais prévus ci-dessus, la transmission du compte rendu de délibération de l'assemblée statutaire doit se faire au plus tard le 31 juillet.

Toutefois, ce délai est porté au 31 octobre au plus tard en cas de prorogation du délai fixé pour la tenue de l'assemblée statutaire de ces sociétés, dans le respect des dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Les états financiers ainsi que les documents annexes visés par le présent article sont à fournir en cinq exemplaires destinés à l'Administration fiscale, à l'Institut national de la Statistique, à la Comptabilité nationale et à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. »

2/ L'article 49 bis du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les contribuables visés à l'article 45 du présent Code sont tenus de déposer à l'Administration fiscale leurs états financiers annuels établis et présentés selon le cas, conformément au droit comptable OHADA, au droit comptable bancaire ou au Code de la Conférence Interafricaine des Marchés des Assurances (CIMA).

Seuls sont recevables par l'Administration fiscale, les états financiers qui auront été préalablement présentés à la formalité de la certification en ce qui concerne les entreprises soumises à cette procédure conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Les autres entreprises sont soumises à la procédure du visa préalable de leurs états financiers, effectuée par un expert-comptable inscrit à l'Ordre. Les modalités de cette procédure sont définies par arrêté du ministre en charge du Budget.

La procédure de visa est applicable pour la première fois aux états financiers de l'exercice clos au 31 décembre 2016. Toutefois, les entreprises ont la possibilité d'appliquer ladite procédure aux états financiers à produire au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Les états financiers doivent également être transmis par voie électronique. En cas de discordances entre la version électronique et la version papier, la version papier fait foi.

Sont obligatoirement joints aux états financiers à déposer, les documents suivants :

- les copies des actes modificatifs des statuts et des comptes rendus des délibérations des assemblées statutaires, établis au cours de l'exercice faisant l'objet de la déclaration ;

- le double du compte rendu détaillé et des tableaux annexes fournis à la direction des Assurances dans les délais légaux par les entreprises d'assurance ou réassurance, de capitalisation ou d'épargne.

Les entreprises dont le siège social est situé hors de la Côte d'Ivoire, remettent en outre, un exemplaire de leurs états financiers.

Les états financiers et ces documents doivent être transmis au plus tard :

- le 30 juin suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les entreprises soumises à l'obligation de certification de leurs comptes par un commissaire aux comptes ;

- le 30 mai suivant la date de clôture de l'exercice comptable pour les autres entreprises.

En ce qui concerne les sociétés n'ayant pu tenir leur assemblée statutaire avant l'expiration des délais prévus ci-dessus, la transmission du compte rendu de délibération de l'assemblée statutaire doit se faire au plus tard le 31 juillet.

Toutefois, ce délai est porté au 31 octobre au plus tard en cas de prorogation du délai fixé pour la tenue de l'assemblée statutaire de ces sociétés.

Les états financiers ainsi que les documents annexes visés par le présent article sont à fournir en cinq exemplaires destinés à l'administration fiscale, à l'Institut national de la Statistique, à la Comptabilité nationale et à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. »

3/ L'article 101 bis du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les contribuables visés à l'article 85 du présent Code sont tenus de déposer à l'Administration fiscale leurs états financiers annuels établis et présentés selon le cas, conformément au droit comptable OHADA.

Seuls sont recevables par l'Administration fiscale, les états financiers qui auront été préalablement présentés à la procédure du visa effectuée par un expert-comptable inscrit à l'Ordre. Les modalités de cette procédure sont définies par arrêté du ministre en charge du Budget.

La procédure de visa est applicable pour la première fois aux états financiers de l'exercice clos au 31 décembre 2016. Toutefois, les entreprises ont la possibilité d'appliquer ladite procédure aux états financiers à produire au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

Les états financiers doivent également être transmis par voie électronique. En cas de discordances entre la version électronique et la version papier, la version papier fait foi.

Les états financiers et ces documents doivent être transmis au plus tard le 30 mai suivant la date de clôture de l'exercice comptable pour les autres entreprises.

Les états financiers sont à fournir en cinq exemplaires destinés à l'Administration fiscale, à l'Institut national de la Statistique, à la Comptabilité nationale et à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. »

4/ Le deuxième paragraphe de l'article 169 du Livre de Procédures fiscales, est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Le non-dépôt ou la non-transmission des états financiers de l'exercice dans les délais prévus aux articles 36, 49 bis et 101 bis du Code général des Impôts, est passible d'une amende de 1 000 000 de francs, majorée de 100 000 francs par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire ».

Fait à Abidjan, le 18 décembre 2015.

Alassane OUATTARA.

LOI n° 2015-841 du 18 décembre 2015 portant ratification de l'ordonnance n° 2015-228 du 8 avril 2015 portant création de l'Agence nationale pour l'Insertion et l'Emploi des Jeunes, dénommée « Agence Emploi Jeunes ».

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1. — Est ratifiée l'ordonnance n° 2015-228 du 8 avril 2015 portant création de l'Agence nationale pour l'Insertion et l'Emploi des Jeunes, dénommée « Agence Emploi Jeunes ».

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 18 décembre 2015.

Alassane OUATTARA.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N° 03/P-NIAK/CAB

Le préfet du département de Niakara donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit, régie par la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations.

“UNION DES ELEVES ET ETUDIANTS DE TORTIYA” en abrégé UEET

L'association dénommée « UNION DES ELEVES ET ETUDIANTS DE TORTIYA », en abrégé UEET a pour objectifs principaux :

- assurer le regroupement de tous les élèves et étudiants de Tortiya ;
- tisser des relations d'amitié, de fraternité et de solidarité entre ses adhérents d'une part et d'autre part entre ceux-ci et leurs aînés ;
- promouvoir le sens de la responsabilité, de la créativité libre et personnelle et le développement harmonieux de ses membres ;
- œuvrer au développement économique, social et culturel de Tortiya ;
- informer, sensibiliser et éclairer la population en général et en particulier la jeunesse de Tortiya.

Siège social : Tortiya, S/P de Tortiya.

Président : M. TUO Mintoman.

Niakara, le 17 avril 2015.

YA N'Guessan,
préfet de grade 1.

CERTIFICAT DE PROPRIETE

Loi n°2002-156 du 15 mars 2002

Article 36-IV-6°

Le soussigné Roger TABA, conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques de Riviera, certifie que la SCI NATIVE, 17 B.P. 59 Abidjan 17, est propriétaire de l'immeuble titre foncier n°126 801 de Bingerville, suivant arrêté n° 12-1507/MCAU/DGUF/DDU/SDPAA/SAC du 17 août 2012, publié au livre foncier le 12 décembre 2012, BA 2 et décrit comme suit à la date de ce jour :

- *nature et consistance*, terrain urbain formant le lot 121, îlot 01 ;
- *contenance*, 1575 m² (15 a 75 ca) ;
- *situation*, Bingerville-lotissement d'Abatta ;
- *limites*, nord : passage ; sud : zone non dénommée ; est : lot 120, ouest : lot 122.

En foi de quoi, le présent certificat a été délivré à la SCI NATIVE, 17 B.P. 59 Abidjan 17, propriétaire représentée par Mme KONAN Aya Esther, requérante, pour servir et valoir ce que de droit.

Abidjan, le 12 décembre 2012.

Le conservateur,
Roger TABA.